



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de

L'ASSOCIATION CANADIENNE DU TRANSPORT URBAIN

(l'« Association »)

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Généralités	1	3
Définitions	1.1	4
Interprétation	1.2	5
Sceau social	1.3	5
Signature des documents	1.4	5
Exercice financier	1.5	5
Arrangements bancaires	1.6	5
Pouvoir d'emprunt	1.7	5
États financiers annuels et rapport de l'expert-comptable	1.8	6
Membres	2	6
Conditions d'adhésion	2.1	6
Représentant autorisé	2.2	7
Transfert de l'adhésion	2.3	7
Droits d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires	3	7
Droits d'adhésion	3.1	7
Fin de l'adhésion	3.2	7
Prise d'effet de la fin de l'adhésion	3.3	8
Mesures disciplinaires contre les membres	3.4	8
Assemblées des membres	4	8
Lieu de l'assemblée des membres	4.1	8
Avis d'assemblée des membres	4.2	9
Assemblée annuelle des membres	4.3	9
Assemblées extraordinaires	4.4	9
Convocation d'une assemblée par les membres	4.5	9
Président d'assemblée	4.6	9
Quorum lors d'assemblées des membres	4.7	9
Motions présentées dans le cadre d'assemblées des membres	4.8	9
Façon de voter lors d'une assemblée des membres	4.9	9
Vote des absents à une assemblée des membres	4.10	10
Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres	4.11	10
Participation par tout moyen électronique lors d'assemblées des membres	4.12	10

<u>Titre</u>	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Assemblée des membres tenue entièrement par des moyens électroniques	4.13	10
Administrateurs	5	11
Nombre d'administrateurs	5.1	11
Élection et mandat des administrateurs	5.2	11
Droits en vigueur lors des réunions du conseil	5.3	12
d'administration		
Convocation de réunions du conseil	5.4	12
d'administration		
Avis de réunion du conseil d'administration	5.5	12
Quorum lors de réunions du conseil	5.6	12
d'administration		
Voix prépondérantes lors des réunions du conseil	5.7	12
d'administration		
Participation par tout moyen électronique lors de réunions du conseil d'administration	5.8	12
Réunion du conseil d'administration tenue entièrement par des moyens électroniques	5.9	13
Comités du conseil d'administration	5.10	13
Nomination d'un expert-comptable	5.11	13
Rémunération	5.12	13
Cessation du poste d'administrateur	5.13	13
Poste à pourvoir	5.14	13
Dirigeants	6	13
Nomination des dirigeants	6.1	13
Description des postes	6.2	14
Élection et nomination des dirigeants	6.3	15
Vacance d'un poste	6.4	15
Avis	7	15
Mode de communication des avis	7.1	15
Omissions et erreurs	7.2	16
Renonciation à un avis	7.3	16
Invalidité d'une disposition du règlement administratif	8	16
Règlement des différends	9	17
Médiation et arbitrage	9.1	17
Mécanisme de règlement des différends	9.2	17
Date d'entrée en vigueur	10	17
Adopter, modifier ou abroger un règlement administratif	10.1	17
Sans objet	10.2	18

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association :

- (a) « *Loi* » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (b) « Membre affilié » désigne une société, un organisme, une entité ou une personne physique qui a le statut de membre et a des intérêts dans l'industrie du transport collectif ou y est affilié(e);
- (c) « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- (d) « Comité de vérification » désigne le comité permanent nommé par le conseil d'administration et chargé de la surveillance, de la gestion et de la production de rapports en ce qui concerne la viabilité financière, le processus de communication de l'information financière et la conformité de l'Association aux règles financières et comptables;
- (e) « Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'Association;
- (f) « Membre d'affaires » s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, qui a le statut de membre et se livre à la fabrication ou à la vente d'équipement, de fournitures ou de services de transport collectif;
- (g) « Règlement administratif » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (h) « Président » désigne le président du conseil d'administration;
- (i) « Président du comité » désigne le président d'un comité de l'Association;
- (j) « Vice-président du comité » désigne le vice-président d'un comité de l'Association;
- (k) « Administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
- (l) « Premier vice-président » s'entend du premier vice-président du conseil d'administration;
- (m) « Réseau de transport étranger membre » s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, qui a le statut de membre et exploite un réseau de transport à l'étranger;
- (n) « Agence gouvernemental membre » s'entend de tout ministère du gouvernement fédéral du Canada ou d'un gouvernement provincial canadien, ou de tout ministère ou organisme d'une administration régionale ou municipale canadienne, qui a le statut de membre et a un intérêt dans le transport collectif urbain;

- (o) « Conseiller juridique honoraire » s'entend du conseiller juridique honoraire de l'Association;
- (p) « Directeur interne » s'entend d'un membre de la haute direction de l'Association, chargé de superviser et de diriger les activités industrielles et commerciales dans un secteur particulier;
- (q) « Grand réseau de transport » désigne un réseau de transport qui exploite au moins quatre-vingt-quinze (95) véhicules de transport collectif actifs, y compris des véhicules de transport collectif traditionnel et adapté, tel qu'indiqué dans le Répertoire statistique du transport en commun au Canada de l'Association;
- (r) « Membre » désigne un membre de l'Association;
- (s) « Comités nationaux » s'entend des comités permanents créés par l'Association afin de répondre aux préoccupations de l'industrie du transport collectif ayant des répercussions nationales;
- (t) « Comité des mises en candidature » s'entend du comité permanent créé par l'Association et chargé de préparer la liste des candidats susceptibles d'exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant, et de présider un comité national;
- (u) « Président » désigne le président-directeur général;
- (v) « Petit réseau de transport » désigne un réseau de transport qui exploite moins de quatre-vingt-quinze (95) véhicules de transport collectif actifs, y compris des véhicules de transport collectif traditionnel et adapté, tel qu'indiqué dans le Répertoire statistique du transport en commun au Canada de l'Association;
- (w) « Transport adapté » fait référence à une personne physique ou morale, une société de personnes ou un organisme non doté de la personnalité morale, qui exploite au Canada un réseau de transport adapté aux citoyens d'une collectivité publique ayant une déficience qui les empêche de suivre régulièrement l'itinéraire fixe d'un système de transport collectif de leur collectivité;
- (x) « Mandat » s'entend, en ce qui concerne les postes de président et de vice-président mentionnés à l'article 5, de l'accomplissement d'un mandat complet. L'accomplissement d'un mandat partiel, y compris lorsqu'il s'agit de plus d'une moitié de mandat, ne saurait être considéré comme un mandat;
- (y) « Réseau de transport » fait référence à une personne physique ou morale, une société de personnes ou un organisme non doté de la personnalité morale, qui exploite au Canada un réseau de transport, un petit réseau de transport, un réseau de transport adapté ou un grand réseau de transport.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 1.2.2 Autrement que tel que spécifié à l'article 1.1 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.
- 1.2.3 En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent règlement administratif, la version anglaise prévaut.

1.2.4 Le Président du conseil d'administration peut, au moment de prendre une décision, consulter le Président ou le Conseiller juridique honoraire, ou encore consulter l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé *Robert's Rules of Order, Newly Revised*.

1.3 Sceau social

L'Association peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le Président est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.4 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'Association sont signés par le Président. En outre, le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau social, le cas échéant, sur le document en question. Toute personne autorisée à signer un document peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.5 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

1.6 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Association ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.7 Pouvoir d'emprunt

1.7.1 L'Association peut, pour une valeur ou un montant pouvant aller jusqu'à cent mille dollars canadiens (100 000,000 \$ CA),

1.7.1.1 contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association;

1.7.1.2 émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;

1.7.1.3 garantir, au nom de l'Association, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;

1.7.1.4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir ses obligations.

1.7.2 Si la valeur ou le montant de l'endettement dépasse cent mille dollars canadiens (100 000,000 \$ CA), l'approbation du conseil d'administration est requise.

1.8 États financiers annuels et rapport de l'expert-comptable

- 1.8.1 Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, et du rapport de l'expert-comptable mentionné à l'article 191 (Rapport sur les états financiers) de la *Loi*, l'Association peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'Association.
- 1.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 1.8.1, tout Membre peut, sur demande, recevoir une copie sans frais des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, et du rapport de l'expert-comptable mentionné à l'article 191 (Rapport sur les états financiers) de la *Loi*, au siège même, par courrier affranchi ou par transmission électronique.

ARTICLE 2 – MEMBRES

2.1 Conditions d'adhésion

- 2.1.1 Sous réserve des Statuts, l'Association compte deux (2) catégories de membres, à savoir les catégories A et B. Le conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres de l'Association. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution ordinaire du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :
- 2.1.1.1 Le titre de membre votant de catégorie A est réservé aux personnes dont la demande d'adhésion à titre de membre de la catégorie des Réseaux membres a été acceptée. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque Membre de cette catégorie a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des Membres de l'Association, d'assister à ces assemblées, de s'y exprimer et d'y disposer d'une (1) voix.
- 2.1.1.2 Le titre de membre non votant de catégorie B est réservé aux personnes dont la demande d'adhésion à titre de membre de l'une des catégories ci-dessous a été acceptée. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre des catégories suivantes a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Association, d'assister à ces assemblées et de s'y exprimer, mais n'a pas le droit de vote. La catégorie B regroupe les :
- 2.1.1.2.1 Membres d'affaires.
- 2.1.1.2.2 Organismes gouvernementaux membres.
- 2.1.1.2.3 Membres affiliés.
- 2.1.1.2.4 Réseaux de transport collectif étrangers membres.
- 2.1.2 La période d'adhésion d'un membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'Association.
- 2.1.3 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cet article si les modifications entraînent :
- 2.1.3.1 La modification de l'une des conditions d'adhésion.
- 2.1.3.2 L'ajout, la modification ou la suppression d'une disposition relative au transfert de l'adhésion.
- 2.1.3.3 Un changement dans les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres.

2.1.3.4 Un changement dans les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.

2.2 Représentant autorisé

2.2.1 Tout membre qui n'est pas une personne physique désigne un (1) représentant autorisé chargé de le représenter lors des assemblées de l'Association. Le représentant autorisé est la personne ainsi désignée dans la demande d'adhésion du membre en question ou dans toute demande de renouvellement de celle-ci.

2.2.2 Un membre peut changer de représentant autorisé à tout moment, sur présentation d'un avis écrit au président informant ce dernier du changement de représentant autorisé. La date et l'heure d'entrée en vigueur de ce changement sont précisées dans l'avis de changement.

2.2.3 Un membre peut désigner un nouveau représentant autorisé pour une assemblée donnée, sur présentation d'un avis écrit au président informant ce dernier du changement de représentant autorisé dans le cadre de l'assemblée en question. Cet avis doit être présenté au président au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite assemblée.

2.3 Transfert de l'adhésion

2.3.1 L'adhésion n'est transférable qu'à l'Association.

2.3.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

ARTICLE 3 – DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Droits d'adhésion

Les membres sont avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de son adhésion verra son statut de membre de l'Association suspendu. Tout membre qui continue d'omettre de verser les droits d'adhésion dans un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de renouvellement de son adhésion, voit son adhésion annulée à la suite de la ratification par le conseil, et le membre cesse automatiquement d'être membre de l'Association.

3.2 Fin de l'adhésion

3.2.1 Le statut de membre de l'Association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- (b) l'omission par le membre de maintenir toute condition requise pour être membre;
- (c) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (d) l'expulsion du membre conformément à l'article 3.4 ou la perte du statut de membre d'une autre manière conformément aux statuts ou aux règlements administratifs;

- (e) l'expiration de la période d'adhésion;
- (f) la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la *Loi*.

3.3 Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'Association.

3.4 Mesures disciplinaires contre les membres

- 3.4.1 Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'Association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Association;
 - (b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
 - (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'Association.
- 3.4.2 Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président-directeur général, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président-directeur général, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président-directeur général ne reçoit aucune réponse écrite, le président-directeur général, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président-directeur général, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, reçoit une réponse écrite conformément au présent article, le conseil d'administration l'examinera avant de prendre une décision définitive. Il en informera ensuite le membre dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire, et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Lieu de l'assemblée des membres

Les assemblées des membres se tiennent n'importe où au Canada, au lieu et à l'heure choisis par le conseil.

4.2 Avis d'assemblée des membres

- 4.2.1 Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon une des méthodes suivantes :
- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;

- (b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

4.2.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Association de manière à changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

4.3 Assemblée annuelle des membres

Une assemblée annuelle des membres doit être tenue au plus tard quinze (15) mois à la suite de la dernière réunion annuelle, et au plus tard six (6) mois après la fin du dernier exercice financier de l'Association.

4.4 Assemblées extraordinaires

Le conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres à condition de leur donner un avis écrit d'au moins dix (10) jours.

4.5 Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si le conseil ne convoque pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

4.6 Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.7 Quorum lors d'assemblées des membres

4.7.1 Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la *Loi* n'exige un nombre plus élevé de membres) est de dix (10) membres habiles à voter à l'assemblée.

4.7.2 Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

4.8 Motions présentées dans le cadre d'assemblées des membres

Tout membre peut proposer ou appuyer une motion relative à un point à l'ordre du jour de l'assemblée.

4.9 Façon de voter lors d'une assemblée des membres

Sous réserve de l'article 4.10, le vote à une assemblée des membres se déroule conformément à l'article 165 de la *Loi*, à main levée, à moins qu'un membre habile à voter à l'assemblée exige un vote secret avant ou après tout vote à main levée.

4.10 Vote des absents à une assemblée des membres

4.10.1 En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi*, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration en désignant un fondé de pouvoir, et un ou plusieurs suppléants, qui n'ont pas à être membres, pour assister à l'assemblée et à y agir dans les limites prévues à la procuration et les pouvoirs conférés par celle-ci et sous réserve des exigences suivantes :

- (a) la procuration n'est valable que si elle est signée par le membre et que le membre a déposé un avis de procuration auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée;
- (b) la procuration n'est valide que pour l'assemblée visée par cette dernière ou pour la suite de l'assemblée à la suite de son ajournement;
- (c) le membre peut la révoquer en déposant un avis écrit signé par lui auprès du président de l'assemblée à la date de l'assemblée ou, en cas d'ajournement, à la date où elle reprend;
- (d) un fondé de pouvoir ou un suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé.

4.10.2 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Association de manière à changer la méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter.

4.11 Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

4.11.1 À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres.

4.11.2 En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques,

- (a) si le président est un membre d'un réseau de transport, le président de l'assemblée a une voix prépondérante;
- (b) si le président n'est membre d'un réseau de transport, la motion est rejetée.

4.12 Participation par tout moyen électronique lors d'assemblées des membres

Toute personne ayant le droit d'assister à une réunion, conformément aux règlements d'application de la *Loi*, peut y assister, le cas échéant, par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement, si l'Association autorise ces moyens de communication. Une personne participant à une réunion de cette façon est réputée être présente à ladite réunion. Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, une personne participant à une réunion des administrateurs et ayant droit de vote, en vertu du présent article, peut voter, conformément aux règlements d'application de la *Loi*, le cas échéant, entièrement par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication offert par l'Association à cette fin.

4.13 Assemblée des membres tenue entièrement par des moyens électroniques

Une assemblée des membres peut être entièrement tenue par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS

5.1 Nombre d'administrateurs

5.1.1 Le conseil compte au moins trois (3) et au plus quarante-cinq (45) administrateurs, tel que précisé dans les statuts.

5.1.2 Le conseil est composé des membres suivants :

- (a) le président du conseil d'administration;
- (b) le premier vice-président;
- (c) les vice-présidents;
- (d) les présidents des comités régionaux;
- (e) les présidents des comités nationaux.
- (f) Pas plus de 30 membres sont des représentants des réseaux de transport membres. De ce nombre, au plus vingt [20] d'entre eux représentent un grand réseau de transport membre et au plus vingt [20] représentent un petit réseau de transport membre. Enfin, un (1) membre doit représenter un réseau de transport adapté membre.
- (g) Au moins huit (8) et au plus douze (12), idéalement dix (10), sont des membres affaires.
- (h) Au plus sept (7) sont des membres gouvernementaux, des membres affiliés et des membres de réseaux de transport étrangers.

5.2 Élection et mandat des administrateurs

5.2.1 Sous réserve de la loi, les membres habiles à voter élisent les administrateurs à la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle subséquente où une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus à partir de la liste présentée par le Comité des mises en candidature et à partir de toute proposition présentée par un membre ayant droit de vote en vertu de la loi, pour un mandat de deux (2) ans.

5.2.2 Nonobstant l'article 5.2.1, un administrateur peut,

- (a) occuper son poste au delà de son mandat de deux (2) ans, jusqu'à l'élection de son successeur;
- (b) être élu pour un mandat d'un (1) an ou de trois (3) ans afin de garantir qu'au moins 40 % et au plus 60 % des administrateurs sont élus chaque année.

5.2.3 Si un directeur change de catégorie de membre, il est réputé, à compter de la date de l'avis de changement de catégorie, avoir démissionné de son poste d'administrateur dans l'ancienne catégorie où il avait été élu, et est réputé avoir été élu à titre d'administrateur dans la nouvelle catégorie jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, date à laquelle, il est réputé avoir démissionné.

5.3 Droits en vigueur lors des réunions du conseil d'administration

- 5.3.1 Sauf indication contraire figurant dans le présent règlement administratif, chaque administrateur a une (1) voix en ce qui concerne toute question dans le cadre de toute assemblée du conseil.
- 5.3.2 Tous les anciens présidents du conseil qui ne sont pas administrateurs doivent recevoir un avis de convocation pour toute assemblée du conseil. Ils peuvent y participer et y prendre la parole, mais n'y ont aucun droit de voter.

5.4 Convocation de réunions du conseil d'administration

- 5.4.1 Le conseil d'administration peut se réunir n'importe où au besoin, mais il doit se réunir au moins deux (2) fois par année.
- 5.4.2 Le président du conseil peut convoquer une réunion du conseil en envoyant un avis écrit aux administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant cette assemblée.
- 5.4.3 Le président du conseil convoque une réunion extraordinaire du conseil si au moins cinq (5) administrateurs en font la demande par écrit. Si le président ne convoque pas une assemblée dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande, tout signataire de celle-ci peut le faire.

5.5 Avis de réunion du conseil d'administration

- 5.5.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, un avis précisant le lieu, la date et l'heure d'une réunion du conseil d'administration doit être donné par courrier, par téléphone ou par courrier électronique à chaque administrateur au moins quinze (15) jours avant le jour de la réunion.
- 5.5.2 L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

5.6 Quorum lors de réunions du conseil d'administration

Au moins vingt-trois (23) administrateurs doivent être présents à toute réunion du conseil d'administration.

5.7 Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

- 5.7.1 Sauf disposition contraire du présent règlement ou de la *Loi*, dans le cadre de toute réunion du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des votes exprimés sur la question.
- 5.7.2 En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

5.8 Participation par tout moyen électronique lors de réunions du conseil d'administration

Toute personne ayant le droit d'assister à une réunion, conformément aux règlements d'application de la *Loi*, peut y assister, le cas échéant, par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement, si l'Association autorise ces moyens de communication. Une personne participant à une réunion de cette façon est réputée être présente à ladite réunion. Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement, une personne participant à une réunion des administrateurs et ayant droit de vote, en vertu du présent article, peut voter, conformément aux règlements d'application de la *Loi*, le cas échéant, entièrement par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication offert par l'Association à cette fin.

5.9 Réunion du conseil d'administration tenue entièrement par des moyens électroniques

Une réunion du conseil d'administration peut être entièrement tenue par voie téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication.

5.10 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, créer tout comité ou tout organe consultatif qu'il juge nécessaire ou utile à cette fin, et, sous réserve de la *Loi*, leur confier les pouvoirs qu'il juge convenables. Tout comité ainsi créé peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil peut établir au besoin. Tout membre de comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

5.11 Nomination d'un expert-comptable

Sous réserve de la *Loi* et sur recommandation du comité de vérification à la suite du processus d'approvisionnement approuvé par l'Association, les administrateurs doivent nommer un expert-comptable.

5.12 Rémunération

Sous réserve des articles et des conventions unanimes des membres, et à la suite de la recommandation et de l'approbation du président et du comité exécutif, les administrateurs peuvent fixer une juste rémunération pour eux-mêmes, les dirigeants et les employés de l'Association.

5.13 Cessation du poste d'administrateur

5.13.1 Le poste d'un administrateur devient vacant lorsque l'administrateur

- (a) décède;
- (b) démissionne;
- (c) est relevé de ses fonctions par résolution ordinaire des membres dans le cadre d'une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 130 de la *Loi*;
- (d) devient inhabile en vertu de l'article 126 (Inhabilité) de la *Loi*.

5.13.2 Si un directeur change de catégorie de membre, il est réputé, à compter de la date de l'avis de changement de catégorie, avoir démissionné de son poste d'administrateur dans l'ancienne catégorie où il avait été élu, et est réputé avoir été élu à titre d'administrateur dans la nouvelle catégorie jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, date à laquelle, il est réputé avoir démissionné.

5.14 Poste à pourvoir

Si un administrateur cesse d'exercer ses fonctions, laissant ainsi un poste à pourvoir au sein du Conseil, le Conseil peut nommer n'importe quel membre pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 6 – DIRIGEANTS

6.1 Nomination des dirigeants

6.1.1 Le conseil peut, annuellement ou plus souvent, conformément aux dispositions de la *Loi*, nommer les dirigeants de l'Association et déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'Association.

- 6.1.2 Un administrateur peut être nommé à tout poste de dirigeant de l'Association, sauf au poste de Président et au poste de Conseiller juridique honoraire.
- 6.1.3 Tout dirigeant, à l'exception du Président et du Conseiller juridique honoraire, peut occuper un poste d'administrateur.
- 6.1.4 Une personne peut occuper deux (2) postes de dirigeant ou plus.

6.2 Description des postes

- 6.2.1 Sauf indication contraire de la part du conseil, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de la *Loi*, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs. Si des postes sont créés au sein de l'Association et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
- (a) Président du conseil d'administration – le président du conseil d'administration est élu pour une période d'un (1) an. Il peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif. Le nombre de mandats qu'il peut exercer n'est pas limité, mais il ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs. Si le président du conseil d'administration désire rester en place pour un deuxième mandat consécutif d'un (1) an, celui-ci doit donner un avis à cet effet au comité des mises en candidature dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la date limite pour la préparation de la liste des administrateurs et des dirigeants éventuels. Dans un tel cas, le comité des mises en candidature peut envisager, sans y être obligé, d'appuyer la nomination du président sortant. Le président du conseil d'administration, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des membres, des administrateurs et du comité exécutif. Il dirige la gestion des affaires de l'Association au nom des membres et des administrateurs et veille à ce que toutes les directives et les résolutions des membres, des administrateurs et du comité exécutif soient mises en œuvre. Il n'a pas le droit de voter aux assemblées auxquelles il assiste sauf en cas d'égalité des votes. D'office, il est membre de tous les comités créés par l'Association. Enfin, il doit s'acquitter de toute autre tâche et exercer tout autre pouvoir que pourrait lui confier le conseil.
 - (b) Premier vice-président du conseil d'administration – le premier vice-président est élu pour un mandat d'un (1) an. Il peut être réélu pour un deuxième mandat consécutif. Le nombre de mandats qu'il peut exercer n'est pas limité, mais il ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs. Le premier vice-président remplace le président du conseil d'administration en cas d'absence. Si ce dernier est relevé de ses fonctions, le premier vice-président lui succède immédiatement pour le reste du mandat du président.
 - (c) Vice-présidents – L'Association compte neuf (9) vice-présidents : le vice-président – finances, le vice-président – communications et affaires publiques, le vice-président – Développement professionnel, le vice-président – services techniques, le vice-président – petits réseaux, le vice-président – Mobilité intégrée, le vice-président – conseils municipaux et deux (2) vice-présidents – membres affaires. Les vice-présidents – membres affaires sont les administrateurs qui sont président et vice-président du comité des membres affaires. Les vice-présidents sont élus pour une période d'un (1) an. Les vice-présidents aident le président dans l'exercice de ses fonctions.
 - (d) Président sortant – Le président sortant est le tout dernier président de l'Association qui est membre de l'Association. Il assure la gestion du comité des mises en candidature et lui offre son appui.
 - (e) Président-directeur général – S'il est nommé, le président-directeur général est le directeur exécutif de l'Association et il lui incombe de mettre en œuvre les plans stratégiques et les politiques de l'Association. Il aide le président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions. D'office, il est membre de tous les comités créés par l'Association, mais il n'a aucun droit de vote. Il assure la supervision générale des affaires de l'Association sous la direction du conseil d'administration. Il agit à titre de secrétaire de l'Association à toutes les assemblées de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif.

Il s'occupe de l'ensemble des documents et des registres de l'Association et veille à ce que tous les avis soient donnés, au besoin. Enfin, il s'acquitte de toute autre tâche ou exerce tout autre pouvoir que pourrait lui confier le conseil.

- (f) Trésorier – Le vice-président – finances est le trésorier de l'Association et il est responsable du soin, de la garde et de l'investissement de l'ensemble des fonds et des titres de l'Association. Le trésorier supervise la préparation du budget, examine les propositions salariales et collabore de manière générale avec le personnel en ce qui concerne les questions relatives à l'administration financière de l'Association. Le trésorier doit présenter un rapport financier à l'Association dans le cadre de l'assemblée annuelle des membres et à tout autre moment qu'il juge opportun.
- (g) Conseiller juridique honoraire – S'il est nommé, le conseiller juridique honoraire conseille l'Association sur les questions légales la concernant. Il est un membre en règle du barreau d'une province canadienne. Il n'a pas le droit de voter aux assemblées du comité exécutif ou du conseil d'administration.

6.2.2 Tous les autres dirigeants de l'Association exécutent les pouvoirs et les tâches qui découlent de leurs conditions d'emploi ou qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

6.2.3 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire et sous réserve de la *Loi*, modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

6.3 Élection et nomination des dirigeants

À l'assemblée annuelle des membres, où sont élus les administrateurs, les membres ayant droit de vote élisent les dirigeants à partir de la liste présentée par le Comité des mises en candidature et à partir de toute proposition présentée par un membre ayant droit de vote qui satisfait aux exigences d'une proposition de mise en candidature pour l'élection des administrateurs en vertu de la loi.

6.4 Vacance d'un poste

6.4.1 Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'Association. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) il a présenté sa démission;
- (c) il a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- (d) il est décédé.

6.4.2 Si le poste d'un dirigeant de l'Association est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le pourvoir.

ARTICLE 7 – AVIS

7.1 Mode de communication des avis

7.1.1 Tout avis (notamment, toute communication ou tout document) à donner (notamment, envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou du conseil d'administration, en vertu de la *Loi*, des statuts, des règlements ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre

d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable est réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'Association conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) de la *Loi*;
- (b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'Association;
- (c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- (d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.

7.1.2 Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné dans les cas suivants :

- (a) lorsqu'il est livré conformément au paragraphe 7.1.1a), remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'Association;
- (c) lorsqu'il est livré conformément au paragraphe 7.1.1b), au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique;
- (d) lorsqu'il est livré conformément au paragraphe 7.1.1c), transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.

7.1.3 Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'Association pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable que l'avis a été donné. La signature de tout administrateur ou dirigeant sur tout avis ou tout autre document que donnera l'Association peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

7.2 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Association a fourni un avis conformément aux règlements ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'a pas d'incidence pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou reposant autrement sur cet avis.

7.3 Renonciation à un avis

Un administrateur peut renoncer à son droit de recevoir un avis, et la présence d'un administrateur à une assemblée des administrateurs constitue une renonciation à son droit de recevoir son avis de convocation sauf si sa présence a pour objet de contester la légalité des décisions qui y seront prises au motif que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

ARTICLE 8 – INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- 8.1** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Médiation et arbitrage

Les différends et les controverses entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comités ou les bénévoles de l'Association doivent être réglés, dans la mesure du possible, conformément aux mécanismes de médiation et d'arbitrage figurant à l'article 9.2 du présent règlement administratif.

9.2 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres d'un comité ou bénévoles de l'Association découlant des statuts ou des règlements ou s'y rapportant, ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Association, n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres d'un comité, employés ou bénévoles de l'Association en vertu des statuts, des règlements ou de la *Loi*, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen du mécanisme de règlement ci-après :

- (a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois (3) médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- (b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois (3) à un (1) ou deux (2).
- (c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément aux lois provinciales ou territoriales en matière d'arbitrage en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'Association ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation, de quelque nature que ce soit, est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- (d) Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge en parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Adopter, modifier ou abroger un règlement administratif

Sous réserve des statuts et de l'article 10.2, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier et abroger tout règlement régissant la conduite des activités et des affaires de l'Association. Tout règlement adopté, modifié ou abrogé entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres, à l'occasion de laquelle le règlement peut être confirmé, rejeté ou modifié par résolution ordinaire des membres. Si le règlement adopté, modifié ou abrogé est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement adopté, modifié ou

abrogé cesse d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres à la prochaine assemblée ou s'ils le rejettent lors de cette dernière.

10.2 Sans objet

L'article 10.1 ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi* puisque les règlements administratifs modifiés ou abrogés ne sont en vigueur que lorsqu'ils sont confirmés par les membres.